



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Objecteurs de conscience

Question écrite n° 39336

Texte de la question

M Bernard Savy appelle l'attention de M le ministre de la defense sur la portee de la loi no 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national, notamment en son chapitre 4, article L 116-1, laquelle modification admet que les objecteurs de conscience peuvent satisfaire a leurs obligations du service national en servant dans un organisme a vocation sociale, entre autres. Or les centres sociaux et d'animation des villes, dont le but est d'accueillir et de former des jeunes, entrent, precisement, dans ce creneau. Il lui demande donc s'il considere que les objecteurs de conscience, dont la philosophie n'est pas de toute evidence favorable au respect des institutions, constitue le milieu de recrutement le mieux designe pour encadrer et influencer notre jeunesse, et s'il ne pouvait reserver ce type d'emploi a des categories civiques differentes.

Données clés

Auteur : [M. Savy Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39336

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 avril 1988, page 1719